

EXTRAITS DU PROCÈS DE NUREMBERG

(Tribunal Militaire International de Nuremberg -
Procès des grands criminels de guerre)

Avec le mémoire déposé au ministère des Anciens Combattants le 12 novembre 1965, figuraient un certain nombre d'extraits de ce procès. Nous ne pouvons les reproduire tous dans le présent journal. Cependant, nous en exposons quelques-uns parmi les principaux nous concernant.

Première journée des débats

Mardi 20 novembre 1945

Lecture de l'acte d'accusation faite par M. Sidney S. Alderman (Procureur adjoint pour les Etats-Unis d'Amérique).

« Plaise au Tribunal.

« Les Etats-Unis d'Amérique, la République Française, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, agissant par les soussignés Robert H. Jackson, François de Menthon, Hartley Shawcross et R.A. Rudenko, dûment désignés pour représenter leurs gouvernements respectifs dans l'examen des chefs d'accusation contre les grands criminels de guerre et dans la poursuite de ces derniers... accusent par les présentes, pour les motifs exposés ci-après, comme coupables de crimes contre la Paix, de crimes de guerre, de crime contre l'Humanité et d'un plan concerté ou complot en vue de commettre ces crimes définis dans le Statut du Tribunal, et, en conséquence, désignent comme accusés dans ce cas et comme inculpés par les chefs d'accusation ci-après spécifiés :

(suivent les noms des inculpés)

...

CHEF D'ACCUSATION N° 1 PLAN CONCERTÉ OU COMLOT

...

CHEF D'ACCUSATION N° 2 CRIMES CONTRE LA PAIX

...

CHEF D'ACCUSATION N° 3 CRIMES DE GUERRE

(référence : le Statut, article 6, spécialement 6b)

VIII - Qualification de l'infraction.

Tous les accusés ont commis des crimes de guerre entre le 1^{er} septembre et le 8 mai 1945 en Allemagne et dans tous les pays et territoires occupés par les forces armées allemandes, depuis le 1^{er} septembre 1939, ainsi qu'en Autriche, Tchécoslovaquie, Italie et en haute mer.

Tous les accusés, agissant de concert avec d'autres, conçurent et exécutèrent un plan concerté ou complot pour commettre des crimes de guerre tels qu'ils sont définis dans l'article 6b du Statut. Ce plan impliquait, entre autres choses, la pratique de la « guerre totale », y compris des méthodes de combat et d'occupation militaire en opposition directe avec les lois et coutumes de la guerre, la perpétration de crimes commis : sur le champ de bataille au cours de

rencontres avec des armées ennemies, contre des prisonniers de guerre et contre la population civile des territoires occupés.

...

A) Meurtres et mauvais traitements des civils originaires ou habitants des territoires occupés et en haute mer.

B) Déportation pour travail forcé, et pour d'autres buts, des civils originaires des pays occupés et y habitant.

C) Meurtres et mauvais traitements de prisonniers de guerre et autres membres des Forces armées des pays avec lesquels l'Allemagne était en guerre, et des personnes en haute mer.

« Les accusés maltraitèrent et laissèrent mourir des prisonniers de guerre en leur refusant une nourriture appropriée, un abri, des vêtements, des soins médicaux et autres, en les obligeant à travailler dans des conditions inhumaines, en les humiliant, en les torturant, en les massacrant. Le Gouvernement et le Haut Commandement allemands enfermèrent des prisonniers de guerre dans différents camps de concentration, où ils furent tués ou soumis à des traitements inhumains, au moyen de différentes méthodes exposées au paragraphe VIII A.

« Il arrivait fréquemment que des membres des Forces armées des pays avec lesquels l'Allemagne était en guerre, fussent exécutés au moment où ils se rendaient.

« Ces meurtres et ces mauvais traitements étaient contraires aux conventions internationales, particulièrement aux articles 4, 5, 6 et 7 du Règlement de La Haye de 1907, et aux articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention des Prisonniers de Guerre (Genève 1929), aux lois et coutumes de la guerre, aux principes généraux du Droit pénal tels qu'ils dérivent du Droit pénal de toutes les nations civilisées, au Droit pénal interne des pays dans lesquels de tels crimes furent commis, et à l'article 6b du Statut.

« Des précisions à titre d'exemple et sans préjudice de la production de preuves d'autres faits, sont données ci-après :

1) Dans les pays de l'Ouest :

...

« Dans les prisons militaires, à Graudenz par exemple, dans les camps de représailles comme le camp de Rawa-Ruska, la nourriture était si insuffisante que les hommes perdaient plus de 15 kilos en quelques semaines. En mai 1942, à Rawa-Ruska, une seule miche de pain était distribuée pour chaque groupe de 35 hommes.

(Page 59 du Tome II du compte rendu)

...

CHEF D'ACCUSATION N° 4 CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Audience du 12 décembre 1945, exposé de M. Thomas J. Dodd, Avocat général américain.

...

De ces accusés, Göring n'était pas le seul à patronner et à appliquer la politique d'utilisation des prisonniers de guerre dans l'industrie d'armement. L'accusé

Speer patronna et appliqua également cette même politique.

...
L'accusé Sauckel, qui fut nommé plénipotentiaire général à la main-d'œuvre dans le but exprès, entre autres, de faire entrer des prisonniers de guerre dans l'industrie allemande, déclara clairement que les prisonniers de guerre devaient être contraints à servir l'industrie allemande d'armement.

Son programme de mobilisation de la main-d'œuvre, qui constitue le document PS-016 déjà déposé sous le N° USA-168? contient cette déclaration à la page 6, paragraphe 10, du texte anglais et page 9, paragraphe 1, du texte allemand :

« Tous les prisonniers de guerre des territoires de l'Ouest, aussi bien que ceux de l'Est, se trouvant actuellement en Allemagne, doivent être totalement incorporés dans les usines allemandes qui fabriquent des armes et des produits alimentaires. Leur rendement doit être porté au plus haut degré possible. »

Audience du 13 décembre 1945, exposé du Commandant Walsh, Substitut du Procureur général américain.

...
Mon vocabulaire n'est pas assez riche pour donner une impression exacte des conditions de vie telles qu'elles sont exposées dans le rapport de Katzmann, Generalleutnant de la Police, en date du 3 juin 1943, adressé à Krüger, Général de la Police dans l'Est et intitulé : « Solution du problème juif en Galicie ». Je dépose le document L. 18 sous le N° USA-277. Plaise au Tribunal. Je citerai d'abord les trois dernières phrases précédant celle-ci : « Les conditions que nous avons trouvées dans les ghettos de Rawa-Ruska et Rothatyn étaient tout simplement catastrophiques. » — « Dans la crainte d'être évacués, les Juifs de Rawa-Ruska avaient caché dans des souterrains ceux d'entre eux qui étaient atteints du typhus exanthématique. Lorsque l'évacuation dut commencer, la police découvrit que 3.000 Juifs environ étaient atteints de cette maladie dans ce ghetto ». — « Les mêmes conditions ou à peu près régnaient à Rothatyn.

Audience du 14 décembre 1945.

Présentation des preuves concernant la germanisation et la spoliation dans les pays occupés, par le Capitaine Samuel Harris, Substitut du Procureur général américain.

...
La Pologne a été en quelque sorte un champ d'expériences pour les théories sur le « Lebensraum » des conspirateurs, et je commencerai par ce pays. Les quatre provinces occidentales de la Pologne furent à dessein incorporées à l'Allemagne par un ordre du 8 octobre 1939. Cet ordre, qui fut signé par Hitler, Lammers et les accusés Göring, Franck et Hess, est publié dans le Reichsgesetzblatt 1939, partie 1 page 2042, et nous demandons au Tribunal de l'admettre comme preuve.

Ces régions de la Pologne sont souvent mentionnées dans la correspondance entre les conspirateurs, sous le nom de « Territoires incorporés de l'Est ». Le reste de la Pologne, capturé par les envahisseurs nazis, fut établi sous forme de Gouvernement Général de la Pologne, par un ordre de Hitler, daté du 12 octobre 1939. Dans ce même ordre, l'accusé Hans Frank fut nommé Gouverneur Général adjoint. Cet ordre est publié dans le Reichsgesetzblatt, 1939, partie 1, page 2077, et nous demandons au Tribunal de l'admettre aussi comme preuve.

Nous soumettons que les documents que nous allons introduire sur la Pologne démontrent les faits suivants :

1) Les conspirateurs se proposèrent d'exploiter le

peuple et les ressources matérielles du Gouvernement Général de la Pologne, afin de renforcer la machine de guerre nazie, d'appauvrir le Gouvernement Général et d'en faire un Etat vassal...

2) La région incorporée de Pologne, que l'on estimait être une partie du Reich allemand, devait être impitoyablement germanisée. Dans ce but, les conspirateurs projetèrent :

a) ...

b) De déporter dans le Gouvernement Général des centaines de milliers de Juifs, membres de l'élite intellectuelle polonaise, et autres éléments non soumis. Nous montrerons que les Juifs déportés dans le Gouvernement Général étaient voués à une extermination rapide. De plus, comme les conspirateurs se rendaient compte que les membres de l'élite intellectuelle polonaise ne pouvaient être germanisés, et qu'ils pourraient servir de centre de résistance contre leur ordre nouveau, ceux-là aussi devaient être éliminés.

...

Le Capitaine Harris parle ensuite des modes de déportations des populations dans le Gouvernement Général et cite :

...Ces déportations furent accomplies avec préméditation d'une façon extrêmement brutale et inhumaine; le document PS-1918 (USA-304) apporte une preuve frappante de ce fait et je le dépose comme preuve. C'est un discours prononcé par Himmler devant des officiers SS le jour commémoratif de la présentation du drapeau nazi. Il se trouve dans un recueil de discours de Himmler qui a été saisi par la section de contre-espionnage de l'armée américaine. La date exacte du discours ne s'y trouve pas, mais le texte montre clairement qu'il a été fait quelques temps après l'invasion de la Pologne. Dans ce discours, Himmler dit, et je cite :

« Très souvent, les membres des Waffen SS pensent à la déportation des gens vivant ici. Ces pensées me sont venues alors que je contemplais le travail difficile exécuté ici par la Police de Sûreté assistée de vos hommes qui les aident beaucoup. La même chose s'est produite en Pologne à une température de 40° au-dessous de zéro, là où nous devions transporter des milliers, des centaines et des dizaines de milliers de personnes, où nous avons dû avoir la cruauté — vous devez entendre cela, mais aussi l'oublier immédiatement — de fusiller des milliers de Polonais de marque. »

...

Les Polonais de la région incorporée au Reich, qui parvinrent à survivre aux conditions de voyage dans le Gouvernement Général, pouvaient s'attendre à une souffrance extrême et être exposés à des dégradations et brutalités.

...

« La Pologne, déclara l'accusé Frank, sera traitée comme une colonie, les Polonais seront les esclaves du plus grand empire allemand mondial. » (document N° EC-344/16, USA-297, compte rendu d'interview de Frank le 3 octobre 1939).

25^e Journée - Mercredi 2 janvier 1946

Colonel Storey Robert G., Avocat Général américain.
« Je présente maintenant le document PS-502 (USA-486).

C'est une directive de la Gestapo en date du 17 juillet 1941, vous vous souviendrez que Lahoussen a déclaré que cette conférence avait eu lieu pendant l'été de 1941. Elle est destinée au chef de la SIPO et du SD des camps et stipule, en partie, ce qui suit. « Les commandos recevront leur nouvelle affectation, selon l'accord conclu entre le Chef de la SIPO et du SD, et l'O.K.W., le 16 juillet 1941 (voir annexe 1). En vertu

EXTRAITS DU PROCÈS DE NUREMBERG

de pouvoirs spéciaux les commandos seront indépendants dans leur travail, mais resteront néanmoins soumis aux règlements généraux de chaque camp. Bien entendu les commandos resteront en contact étroit avec les Commandants du Camp et son Officier de renseignements. Les commandos auront pour mission de surveiller du point de vue politique tous les internés du camp et de déterminer le traitement ultérieur de certains éléments.

C'est-à-dire :

...

« Je passe au troisième paragraphe de la page 2 de la traduction anglaise, et je cite :

« Les exécutions ne doivent pas avoir lieu dans le camp ou environs immédiats du camp. Dans les camps du Gouvernement Général situés à proximité de la frontière, les prisonniers qui doivent subir le traitement spécial doivent, autant que possible, être conduits en territoire anciennement soviétique.

La preuve que les personnes triées par la Gestapo dans les camps de prisonniers étaient exécutées figure au document PS-1165 que je n'ai pas l'intention de lire puisqu'il a déjà été présenté précédemment sous le N° USA-244. Il montre que les éléments triés étaient exécutés.

— § 4. - Il existait dans les camps de prisonniers du front de l'Est de petites équipes nommées «Einsatzkommandos» dont les chefs étaient des membres subalternes de la Gestapo. Ces équipes étaient détachées auprès des Commandants de Camps et avaient pour mission de trier, conformément aux ordres reçus, et de signaler à la Gestapo les prisonniers de guerre à exécuter.

Les prisonniers de guerre évadés qui étaient repris étaient renvoyés par la Gestapo et le SD dans des camps de concentration et exécutés.

...

Audience du 2 janvier 1946. (suite) Exposé du Lieutenant-Commander Whitney R. Harris, Substitut du Procureur général américain.

...

Il présente le livre de documents concernant l'accusé Kaltenbrunner.

...

«Le premier crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable en tant que chef de la Police de Sûreté et du SD est le meurtre, après mauvais traitements, des civils des territoires occupés, à l'actif des Einsatzgruppen...

«Le second crime dont Kaltenbrunner se soit rendu responsable en tant que chef de la Police et du SD est d'avoir fait exécuter certains indésirables raciaux et politiques triés dans les camps de prisonniers de guerre par la Gestapo.

«Le troisième crime dont Kaltenbrunner s'est rendu responsable consiste à s'être fait livrer, après leur arrestation, les prisonniers de guerre évadés...

31^e journée - Jeudi 10 janvier 1946.

Lieutenant-Colonel William H. Baldwin, Substitut du Procureur Général américain.

«Nous allons nous occuper maintenant de la responsabilité individuelle de l'accusé Frank...»

...

«Je passe maintenant à cette seconde période bien connue de la vie officielle de l'accusé Frank, au cours de laquelle, pendant cinq ans, il s'est employé, en sa qualité d'agent principal du Parti et du Gouvernement, à l'élimination d'un peuple entier. Il a été nommé Gouverneur Général des territoires occupés de Pologne par un décret signé de celui qui était alors son Führer, le 12 octobre 1939. Ce décret définissait l'étendue des pouvoirs exécutifs de Frank; vous le trouverez dans notre document PS-2537 à la page 66 du livre de documents. Je demande au Tribunal de lui accorder une valeur probatoire, étant donné que le texte allemand figure au Reichsgesetzblatt 1939, partie 1, page 2077. Ce décret déclare simplement que le Dr Frank est nommé Gouverneur Général adjoint, et que «le Gouverneur Général sera directement responsable devant moi», c'est-à-dire Hitler, signataire du décret...

...

Au cours d'une réunion des chefs du Gouvernement Général à la Bergakademie, le 9 mars 1940, l'accusé Frank précisa sa fonction de Gouverneur Général et ses remarques figurent à son journal :

«Une chose est certaine : l'autorité du Gouverneur Général, représentant de la volonté du Führer et de sa la volonté du Reich dans ces territoires, est assurément puissante et je n'ai jamais laissé douter que je n'en tolérerais pas d'abus. Je l'ai fait savoir à maintes reprises à tous les bureaux de Berlin, surtout après que le Marschall Göring, le 12 février 1940 eût interdit à Karin Hall, à toutes les autorités administratives du Reich, y compris la Police et même la Wehrmacht, d'intervenir en quoi que ce soit dans les questions de service du Gouvernement Général...»

...

Audience du 29 janvier 1946.

M. Dubost, Procureur Général adjoint, représentant du Ministère public français.

— Audition du témoin Paul Roser, né le 8 mai 1903 à Pantin (Seine), fait prisonnier le 14 juin 1940, était aspirant.

Partie de son audition ayant trait à son séjour de 5 mois à Rawa-Ruska :

«Au cours de l'hiver 1941-1942, les Allemands désirant intimider premièrement les sous-officiers réfractaires au travail, deuxièmement les évadés, troisièmement les hommes qui, employés dans les commandos, étaient surpris à saboter, nous prévinrent qu'à partir du 1^{er} avril 1942, tous les évadés qui seraient repris seraient envoyés dans un camp spécial, un Straflager à Rawa-Ruska, en Pologne. C'est à la suite d'un nouvel essai d'évasion que je fus, avec environ 2 000 Français, emmené en Pologne. Je me trouvais à Limbourg-An-Der-Lahn, Stalag XII-A, où nous avons été regroupés et mis dans des wagons, où l'effectif variait. Le voyage a duré six jours. On ouvrait généralement les wagons quelques minutes au cours d'une halte, en pleine campagne. On nous a donné en six jours deux fois de la soupe, une fois à Oppeln, une fois à Jaroslaw, et cette soupe était immangeable. Nous sommes restés 36 heures sans boire au cours de ce voyage; comme nous n'avions aucun récipient avec nous, il était impossible de faire provision d'eau.

«Lorsque nous sommes arrivés à Rawa-Ruska, le 1^{er} juin 1942, nous avons trouvé d'autres prisonniers, Français pour la plupart, qui étaient là depuis quelques semaines, extrêmement découragés, un régime alimentaire de beaucoup inférieur à tout ce que nous avons vu jusqu'alors; et pour personne, aucun colis de la Croix-Rouge internationale ou familial n'avait été délivré. Nous nous sommes trouvés à cette époque environ 12 000 ou 13 000 dans ce camp. Il y avait pour cette population un robinet fournissant quelques

heures par jour de l'eau non potable. Cet état de choses a duré jusqu'à la visite de deux médecins suisses qui sont venus au camp en septembre, je crois. Le logement consistait en quatre casernes où les chambres ont contenu jusqu'à 600 hommes. Nous étions empilés sur les bat-flanc à trois étages, avec environ 35 à 40 centimètres pour chacun de nous. Durant notre séjour à Rawa-Ruska, il y a eu de nombreuses tentatives d'évasion; plusieurs ont été tués, certains ont été tués au moment où une sentinelle les apercevait; mais plusieurs ont été assassinés, en particulier le 12 août 1942, au commando de Tamapol, le soldat Lavesque a été retrouvé portant plusieurs traces de coups de feu et plusieurs larges plaies, produites par des coups de baïonnette.

...

«Le 14 août, au commando de Vercinieck (il s'agit de Zwerzynieck), 93 Français ayant réussi à creuser un tunnel s'évadèrent. Le lendemain, trois d'entre eux, Conan, Van den Boosch, Poutrelle, ont été surpris par les soldats allemands qui les recherchaient. Deux d'entre eux dormaient, le troisième, Poutrelle ne dormait pas. Les Allemands, un caporal et deux hommes, vérifièrent l'identité des trois Français, très calmement, sans cris. Ensuite, ils leur annoncèrent : «Maintenant, nous sommes obligés de vous tuer.» Les trois malheureux invoquèrent leur famille, demandèrent grâce : «Befehl ist Befehl» (un ordre est un ordre), et ils abattirent immédiatement deux des prisonniers français, Conan et Van den Boosch; Poutrelle partit comme un fou et par chance ne fut pas rejoint. Par contre, il fut surpris quelques jours plus tard dans la région de Cracovie.

Il fut ramené à Rawa-Ruska même, où nous l'avons vu dans un état proche de la folie.

Le 14 août encore, au commando de Stryj, une corvée d'une vingtaine de prisonniers, accompagnée de plusieurs gardiens, se rendait au travail.

M. Dubost - Je vous demande pardon, il s'agit de prisonniers de guerre français?

M. Roser - Prisonniers de guerre français dans le cas présent.

Longeant un bois, le sous-officier allemand qui, depuis quelques temps, poursuivait deux d'entre eux : Pierrel et Ondiviella, les entraîna dans le bois. Quelques instants après, les autres entendirent des coups de feu: Pierrel et Ondiviella venaient d'être tués.

Le 20 septembre 1942, à Stryj encore, un commando était au travail sous la surveillance de militaires allemands et de contremaîtres civils allemands. Un des Français réussit à s'évader. Sans attendre, le sous-officier allemand choisit deux hommes nommés — si mes souvenirs sont exacts — Saladin et Dubœuf, et les abattit sur place. Des faits de ce genre se sont produits en d'autres circonstances. La liste serait longue.

...

Nous étions obsédés parce que nous savions tout ce qui se passait autour de nous. Les Allemands avaient transformé la région de Lemberg-Rawa-Ruska en une espèce d'énorme ghetto. On avait emmené dans cette région, où les Israélites étaient déjà nombreux, des Juifs de tous les pays d'Europe. Tous les jours, pendant cinq mois, sauf une interruption de six semaines, environ en août et septembre 1942, nous avons vu passer à 150 mètres de notre camp, un deux, quelquefois trois convois de wagons de marchandises, dans lesquels étaient empilés hommes, femmes et enfants. Un jour, une voix venue de ces wagons nous cria : «Je suis de Paris, nous allons à la boucherie.» Très souvent, des camarades qui sortaient du camp pour aller travailler trouvaient des cadavres le long de la voie ferrée. Nous savions vaguement à l'époque que ces trains s'arrêtaient à Belcec, lieu situé à 17

kilomètres environ de notre camp, et que la on procédait à l'exécution de ces malheureux par des moyens que j'ignore.

Une nuit en juillet 1942, nous avons entendu des rafales de mitrailleuse toute la nuit, des hurlements de femmes, d'enfants. Le lendemain matin, des bandes de soldats allemands parcouraient les seigles, au bord de notre camp, la baïonnette basse, et cherchant des gens cachés. Ceux de nos camarades qui sont sortis ce jour-là pour le travail nous ont rapporté avoir vu des morts partout en ville, dans les ruisseaux, dans les granges, dans les maisons. Par la suite, certains de nos gardiens qui avaient participé à l'opération, nous ont complaisamment expliqué que 2 000 Juifs avaient été exécutés, cette nuit-là, sous le prétexte que deux SS avaient été assassinés dans la région.

...

«Le dernier détachement français, arrivé à Rawa-Ruska le 14 ou 15 avril 42, a succédé à un groupe de 400 prisonniers de guerre russes qui étaient les survivants d'un détachement de 6 000 hommes décimés par le typhus. Les quelques médicaments qui ont pu être trouvés par les médecins français à l'arrivée à Rawa-Ruska provenaient de l'infirmerie des prisonniers russes, cela comprenait quelques cachets d'aspirine et différents médicaments, absolument rien pour soigner le typhus. Il n'y a eu aucune désinfection du camp entre le séjour des malades russes et les suivants.»

...

«A Rawa-Ruska, nous avons reçu la visite de deux médecins suisses, je crois en septembre 1942.

...

Audience du 30 janvier 1946.

Plaidoyer de M. Dubost.

«Ainsi, nous considérons comme provisoirement établie la preuve que l'Allemagne, dans ses camps d'internement, dans ses camps de concentration, poursuivait une politique tendant à annihiler ses ennemis, à les exterminer en même temps qu'à créer le régime de terreur qu'elle exploitait, pour faciliter la réalisation de ses buts politiques.

Un autre aspect de cette politique de terreur et d'extermination apparaît lorsqu'on étudie les crimes de guerre commis par l'Allemagne sur la personne de prisonniers de guerre. Ces crimes, nous allons vous le montrer, obéissaient, entre autres, à deux mobiles : avilir le plus possible les captifs pour atteindre leur énergie, les démoraliser, les amener à douter d'eux-mêmes et du mérite de la cause pour laquelle ils s'étaient battus et désespérer de l'avenir de leur patrie.

Le deuxième mobile : faire disparaître ceux d'entre eux qui par leurs antécédents ou encore par les signes qu'ils avaient donnés depuis leur capture, se révélaient comme inadaptables à l'ordre nouveau que les nazis entendaient instaurer.

Dans ce but, l'Allemagne a multiplié les traitements inhumains, tendant à avilir les hommes qu'elle détenait qui étaient des soldats et qui s'étaient livrés, confiants dans le sens de l'honneur militaire de l'Armée à laquelle ils se rendaient. Les transferts de prisonniers se sont effectués dans des conditions inhumaines.

...

De semblables constatations résultent des rapports de la Croix-Rouge.

Berger, chargé des prisonniers de guerre sous l'autorité de Himmler, à dater du 1^{er} octobre 1944, a reconnu, au cours de son interrogatoire, que l'alimentation des prisonniers de guerre était tout à fait insuffisante. Le Tribunal trouvera, page 3 du livre de documents qu'il a sous les yeux, un extrait de l'interrogatoire de Berger.»

EXTRAITS DU PROCÈS DE NUREMBERG

«Des mesures bien plus graves furent prises contre nos prisonniers de guerre par les autorités allemandes lorsque, par patriotisme, certains de nos prisonniers firent sentir aux Allemands qu'ils n'étaient pas décidés à entrer dans la voie de la collaboration avec l'Allemagne. Les autorités allemandes les considéraient comme inassimilables et dangereux, leur courage et leur fermeté inquiétaient l'Allemagne, et ce furent de véritables assassinats qui furent prescrits à leur rencontre. Nous connaissons de nombreux exemples d'assassinats de prisonniers de guerre. Les victimes ont été essentiellement :

- 1 - Les hommes des commandos;
- 2 - Les aviateurs;
- 3 - Les prisonniers évadés.

Ces assassinats ont été pratiqués par le moyen de la déportation, de l'internement de ces prisonniers dans des camps de concentration.

Internés dans ces camps, on leur appliquait le régime que vous connaissez et qui les conduisait fatalement à la mort, ou bien on les tuait simplement d'une balle dans nuque, tel le procédé KA, qui vous a été décrit par mes collègues américains et sur lequel je ne m'attarderai pas.

Dans d'autres cas, enfin, on les a remis à la Gestapo et au SD, services qui, vous le verrez à la fin de mes exposés, avaient dans les dernières années de l'occupation, le droit de procéder à des exécutions.»

...

Le vendredi 1^{er} février 1946.

M. Dubost, ayant terminé l'exposé des faits qui, dit-il est une aride énumération de crimes, d'atrocités, d'exactions de toutes sortes, volontairement présentée dépouillée de tout artifice oratoire, les faits ayant une éloquence profonde qui suffit, poursuit sa tâche en donnant une qualification juridique aux faits, en les analysant par référence à la règle juridique dont ils sont en violation et en précisant les inculpations fixant les responsabilités de chaque accusé.

«Ainsi donc pouvons-nous, en serrant d'aussi près que possible la réalité, en appliquant la Charte du 8 août et l'article 8 du Statut de votre Tribunal, en respectant les règles du droit commun, définies par notre chef M. De Menthon, et en suivant la coutume qui s'esquisse en matière de Droit pénal international, requérir votre Tribunal de déclarer tous les accusés coupables d'avoir, en leur qualité de principaux chefs hitlériens du peuple allemand, conçu, voulu, ordonné ou seulement toléré par leur silence que des assassinats ou autres actes inhumains soient systématiquement commis, que des violences sur des prisonniers de guerre ou des civils soient systématiquement exercées, que des dévastations sans justification soient systématiquement comme moyen délibéré d'accomplir leur dessein de dominer l'Europe et le Monde par la terreur et d'exterminer des populations entières afin d'étendre l'espace vital du peuple allemand.

«Plus spécialement, nous vous requérons de dire Göring, Keitel et Jodi coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en ordonnant la prise et l'exécution d'otages en violation de l'article 50 de la Convention de La Haye, qui prohibe les sanctions collectives et les représailles.

«De dire Keitel, Jodi, Kaltenbrunner, Seyss-Inquart, Bormann, Ribbentrop coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein :

- 1 - En ordonnant l'assassinat terroriste de civils innocents,
- 2 - En ordonnant l'exécution sans jugement et la torture, jusqu'à ce que mort s'ensuive, de membres de la résistance,

3 - En ordonnant des dévastations sans justification.

«De dire Göring, Keitel, Jodl, Kaltenbrunner et Bormann, coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en exposant la santé et la vie des prisonniers de guerre, notamment en les soumettant à des privations et à des sévices, en les exposant ou en tentant de les exposer à des bombardements ou à d'autres risques de guerre.

«De dire Göring, Keitel, Jodl, Kaltenbrunner et Bormann, coupables d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en ordonnant personnellement ou en provoquant l'établissement d'ordres tendant à l'assassinat terroriste ou au lynchage par la population de certains combattants, plus particulièrement des aviateurs et de membres de groupes de commandos, ainsi qu'à l'assassinat terroriste ou à l'extermination lente de certaines catégories de prisonniers de guerre.

«De dire Keitel coupable d'avoir pris part à l'exécution de ce dessein, en prescrivant la déportation de civils innocents et en appliquant à certains le régime «N.N.» qui les vouait à l'extermination.

(Suivant d'autres qualifications)... etc.

«De dire l'O.K.W., l'O.K.H. et l'O.K.L. coupables de l'exécution de ce dessein, en participant à l'élaboration de la doctrine des otages comme moyen terroriste et en prescrivant la prise et l'exécution d'otages dans les pays de l'Ouest, en ramenant à un niveau avilissant les conditions matérielles de vie des prisonniers de guerre, en privant ceux-ci des garanties qui leur étaient accordées par la coutume internationale et le Droit international positif, en ordonnant ou en tolérant l'utilisation des prisonniers de guerre à des travaux dangereux ou en relation directe avec les opérations militaires, en ordonnant l'exécution de prisonniers évadés ou tentant de s'évader, et celle des membres de groupes de commandos, en donnant, aux SS et au SD des directives pour l'extermination des aviateurs.

...

«De dire les SS, le SD et la Gestapo coupables de l'exécution de ce dessein, en donnant des ordres directs pour l'exécution ou la déportation, en vue de l'extermination lente, des membres de groupe de commandos, des aviateurs, des prisonniers évadés, réfractaires au travail ou rebelles à l'ordre nazi, en interdisant la répression des actes de lynchage commis par la population allemande à l'égard d'aviateurs abattus.

«De dire encore les SS, le SD et la Gestapo coupables d'avoir torturé et exécuté sans jugement des membres de la résistance.

...

«De dire le Gouvernement du Reich et le Corps des chefs politiques du parti nazi coupables d'avoir, dans le but de dominer et l'Europe et le Monde, conçu et préparé l'extermination de combattants réduits à merci, la démoralisation, l'exploitation intensive et l'extermination de prisonniers de guerre et d'y avoir participé.

53^e journée (jeudi 7 février 1946).

Exposé de M. Quatre Constant, Substitut du Procureur général français.

— Exposé des charges contre l'accusé Keitel.

(Document R.F. 1446, PS-016, déposé le 11-12-45 par le Ministère Public Américain sous le N° USA-168.)

«L'utilisation de tous les prisonniers de guerre et l'emploi d'un nombre gigantesque de nouveaux travailleurs civils étrangers, hommes et femmes, sont devenus une nécessité indiscutable pour résoudre le programme de mobilisation du travail dans cette guerre.»

...

Cette mise à la disposition de l'économie de guerre allemande d'un tel contingent de prisonniers de guerre implique une collusion parfaite entre les services du travail confié à Sauckel et Keitel, chef de l'OKW, responsable à ce titre de ce réservoir de main-d'œuvre et de son utilisation.

Ces violations flagrantes des Conventions de La Haye et de Genève devaient s'accompagner de mesures inspirées ou autorisées par les accusés, d'un caractère plus grave encore, en ce sens qu'elles ne touchaient pas seulement aux droits des prisonniers de guerre, mais étaient susceptibles d'entraîner des atteintes à leur personne physique, pouvant aller jusqu'à la mort.

...

54^e journée - Audience du 8 février 1946. - Page 173.
Général Rudenko, Procureur général soviétique.

Un plan de préparation des crimes de guerre se complétait par une série d'instructions. L'une d'elles dit notamment :

« Sur le théâtre des opérations militaires, le Reichsführer SS se voit investi par ordre du Führer de tâches spéciales concernant la préparation du Gouvernement politique, qui découle de la lutte finale et suprême entre deux systèmes politiques opposés. Dans le cadre de ces tâches, le Reichsführer agit indépendamment, sous sa propre responsabilité. »

L'humanité sait maintenant ce que signifiaient ces tâches spéciales, dont la réalisation était entièrement confiée aux mains des généraux et des officiers SS, qui utilisèrent largement ce droit d'agir en pleine autonomie et « sous leur propre responsabilité ». Cela signifiait : un système de terreur sans précédent, les pillages, les actes de violence et les meurtres commis contre les prisonniers de guerre et la population civile.

(Parlant des camps de prisonniers de guerre créés sur le territoire de la 1^{re} région militaire et sur celui du « Gouvernement Général ».)

« Dans ces camps de prisonniers de guerre, de même que dans les camps destinés à la population civile, on pratiquait l'extermination et des tortures, appelées par les Allemands « filtrage », « exécution », « traitement spécial ». Le « Gross-Lazarett » construit par les Allemands dans la ville de Slavouta a laissé un sombre souvenir. Le monde entier connaît les atrocités commises par les Allemands sur la personne des prisonniers de guerre soviétiques et des prisonniers des pays démocratiques à Auschwitz, Maïdanek et dans de nombreux autres camps.

« Là étaient appliquées les directives de la Police de sécurité allemande et du SD, élaborées en accord avec l'État-Major du Haut Commandement des Forces Armées dont le chef était l'accusé Keitel.

« Dans l'ordre d'opération N° 8, il était dit : « Les exécutions ne doivent pas avoir lieu dans le camp ou le voisinage immédiat du camp. Si les camps du Gouvernement Général se trouvent à proximité immédiate de la frontière, il faut autant que possible envoyer les prisonniers pour un traitement spécial dans les anciens districts soviétiques. Si des exécutions deviennent nécessaires par suite de violation de la discipline du camp, le chef de l'équipe d'exécution doit, dans ce cas, s'adresser au commandant du camp. L'activité des « Sonderkommandos », avec la sanction : des commandants des arrières de l'Armée (chefs de districts pour les affaires des prisonniers de guerre) doit se passer de façon que le filtrage, dans la mesure du possible passe inaperçu. La liquidation doit être faite sans délai, et à une distance des camps de triage et des points habités telle que le reste des prisonniers et la population n'en sachent rien. »

« Dans l'annexe N° 1 à l'ordre d'opération N° 14 du Chef de la Police de sûreté et du SD, datée de Berlin du 29 octobre 1941, sous le N° 21 B-41 GRS-IV A-I-Z, on recommande le « mode d'exécution » suivant : « Les chefs de groupes d'opération décident sous leur propre responsabilité des questions d'exécution et donnent les instructions correspondantes aux Sonderkommandos. Pour la mise à exécution des mesures arrêtées par les présentes directives, c'est aux équipes d'exiger de la direction des camps la livraison des prisonniers. » Le Haut Commandement de l'Armée a donné aux commandants des instructions de ce genre : « Les exécutions doivent passer inaperçues, dans des endroits propices, et en tout cas non dans le camp même ou dans son voisinage immédiat. Il est indispensable de veiller à l'enterrement immédiat et correct des cadavres. »

56^e journée - Audience du 11 février 1946.

Exposé du Colonel Pokrovshy - Adjoint au Procureur général soviétique.

« Dans le « Reichsgesetzblatt » de 1939, page 2077 (page 333 du livre de documents) que nous présentons sous le n° URSS-296, on trouve le décret du Führer et Chancelier du Reich sur l'administration des territoires polonais occupés en date du 12 octobre.

Je citerai le paragraphe 2 de ce décret qui comporte deux subdivisions :

Paragraphe 2 - 1. Je nomme le ministre du Reich, Docteur Frank, Gouverneur Général des territoires polonais occupés; 2. Je nomme le ministre du Reich, Docteur Seyss-Inquart, Gouverneur Général adjoint.

Toujours dans le « Reichsgesetzblatt », mais de 1940, cette fois, partie 1, page 309, on trouve un décret sur le droit de grâce dans les territoires polonais occupés.

Ce document est déposé sous le n° URSS-289 et se trouve page 336 de votre livre de documents. Il y est dit :

« Dans les territoires polonais occupés, je confère au Gouverneur Général des territoires polonais occupés le droit de confirmer les condamnations à mort, le droit de grâce ainsi que celui de rejeter les recours en grâce et la possibilité de déléguer ses pouvoirs. »

Le droit de vie et de mort, prérogative souveraine, était confié, en Pologne occupée par les hitlériens, à l'accusé Frank.

...

Audience du 13 février 1946.

Exposé du Colonel Pokrovsky, (suite).

« Je me permettrai donc de reprendre au point où je m'étais arrêté. Je présente au Tribunal sous le n° URSS-263 (a) le document qui nous a été aimablement prêté par la délégation américaine, procès-verbal de la déposition sous serment du général Warlimont devant le Lieutenant-Colonel Hinkel de l'Armée américaine. Je ne citerai pas cette déposition en totalité; Warlimont répète sur bien des points ce que dit Halder. La chose importante est qu'il confirme entièrement deux faits :

1. Hitler a bien réuni la conférence qui est mentionnée dans les dépositions de Halder.

2. Hitler, même avant la guerre, avait donné l'ordre de fusiller les prisonniers de guerre et a décidé que dans ce but, seraient créés des groupes spéciaux et que le SD suivrait l'Armée.

Warlimont dépose plus loin et je cite (Vous trouverez ce passage page 26 du livre de documents) :

« Hitler ajoute qu'il n'attend nullement de ses officiers la compréhension de ses ordres; la seule chose qu'il exige d'eux est une obéissance sans discussion. »

EXTRAITS DU PROCÈS DE NUREMBERG

Nous possédons encore une autre déposition, celle du Général de l'Armée allemande Kurt Von Cesterreich, Chef du service des prisonniers de guerre de la région militaire de Dantzig; il a personnellement déposé devant les représentants de l'Armée rouge, le 29 décembre 1945. Ses dépositions, enregistrées sous le n° URSS-151, sont contenues dans votre livre de documents. J'en lirai quelques extraits :

« Mon activité au poste de Chef du service des prisonniers de guerre à l'État-Major de la région militaire de Dantzig a commencé le 1^{er} février 1941. Je commandais auparavant la 207^e division d'infanterie qui avait ses quartiers en France.

« Aux environs de mars 1941, je fus rappelé à Berlin pour assister à une conférence secrète au Quartier Général du Commandant en chef. Cette conférence fut présidée par le Général Reinecke, chef de la direction des prisonniers de guerre au Quartier Général. Étaient également présents plus de vingt chefs de sections, préposés aux services des prisonniers de guerre des diverses régions militaires, ainsi que des officiers d'Etat-Major. Je ne puis me rappeler actuellement le nom de ces officiers.

« Le Général Reinecke nous communiqua en grand secret que, probablement au début de l'été 1941, l'Allemagne envahirait le territoire de l'Union Soviétique et qu'en conséquence le Haut-Commandement avait élaboré des mesures indispensables, y compris l'établissement de camps pour les prisonniers de guerre russes qui seraient capturés après l'ouverture des hostilités sur le front de l'Est. »

Je passe trois paragraphes et j'en arrive à un passage plus important. Je cite :

« Il indiqua en même temps qu'au cas où il ne serait pas possible de construire à temps sur place des camps avec des baraques couvertes, il faudrait organiser pour l'internement des prisonniers de guerre russes, des camps en plein air, entourés seulement de fil de fer barbelé.

« Puis Reinecke nous donna des instructions sur le traitement des prisonniers de guerre russes, prévoyant l'exécution, sans aucun avertissement, des prisonniers de guerre qui essaieraient de s'évader. »

...

« Il me semble que les deux paragraphes suivants peuvent être omis afin de gagner du temps. Je cite la page 28 de votre livre de documents :

« ...Au bout de quelques temps, je reçus du Haut Commandement une directive qui me confirmait l'instruction de Reinecke sur l'exécution sans aucun avertissement des prisonniers de guerre russes, à toute tentative d'évasion. Je ne me rappelle pas exactement qui a signé cet ordre. »

Le témoin déclare ensuite qu'il a été appelé à Berlin, soit à la fin de 1941, soit au début de 1942 pour une conférence des chefs de service des prisonniers de guerre dans les régions militaires. Le général Von Gravenitz la présidait. On examina la question de savoir ce qu'il fallait faire des prisonniers de guerre russes qui, par suite de blessures, de maladie ou d'inanition, n'étaient plus aptes au travail. Il me semble qu'il serait utile d'en citer quelques lignes. Ce passage se trouve à la page 29 de votre livre de documents :

« Sur la proposition de Gravenitz, plusieurs officiers présents, et parmi eux des médecins, donnèrent leur avis sur cette question et déclarèrent que ces prisonniers de guerre devaient être rassemblés en un même lieu, camp ou hôpital, et supprimés par empoisonnement. A la suite de la discussion, Gravenitz nous

donna l'ordre de tuer les prisonniers de guerre inaptes au travail, en utilisant à cet effet le personnel médical des camps. »

Le témoin affirme qu'au cours de l'été de 1942, il est arrivé en Ukraine pour des raisons de service, et y apprit, comme il le déclare (vous trouverez ces deux lignes à la page 29) :

« ...que la méthode de suppression des prisonniers de guerre russes par le poison y était déjà appliquée. »

Le témoin donne des chiffres sur les faits liés à ces crimes. Il est important de noter ce passage à la page 4 du texte russe, troisième alinéa à partir du haut, page 29 de votre livre de documents :

« Me trouvant en Ukraine, j'ai reçu du Quartier Général un ordre très secret signé de Himmler et stipulant qu'à partir du mois d'août 1942, on devait procéder à la marque sur les prisonniers de guerre russes d'un signe distinctif. Les prisonniers de guerre russes qui étaient gardés dans ces camps dans des conditions très pénibles étaient mal nourris, subissaient des humiliations morales et mouraient de faim et de maladie. »

...

58^e journée - 13 février 1946.

Dans le document qui vous est soumis sous le n° PS-3257 URSS-352), se trouve une phrase se rapportant directement au sujet que je traite. Elle a déjà été lue. Ce document est un rapport secret de l'Inspecteur de l'Armement en Ukraine, en date du 2 décembre 1941, adressé au chef de la section de l'armement à l'OKW. Il y est dit (ce passage se trouve pages 45 et 46 de votre livre de documents) :

« Les conditions de vie, la situation du ravitaillement, de l'habillement et l'état de santé des prisonniers de guerre ne sont pas satisfaisants. La mortalité est très forte. On peut s'attendre encore à ce que des dizaines et des centaines de milliers d'hommes périssent cet hiver. »

...

Audience du 13 février 1946.

Exposé du Colonel Pokrovsky (suite).

« Dans notre document URSS-6 (c) sont mentionnés les rapports d'expertise des médecins légistes et les conclusions de ces expertises. Nous les trouvons aux pages 9, 10, 11 et 12 du document. Je me permettrai de donner un résumé de ce rapport et de citer quelques mots de ces conclusions. Dans ces rapports il est dit que, dans la ville de Rawa-Ruska, située à 52 kilomètres au nord-est de la ville de Lwow, les hitlériens avaient organisé un grand camp pour les prisonniers de guerre. Dans ce camp furent détenus et périrent un grand nombre de prisonniers de guerre soviétiques et français. Ils furent fusillés, moururent de maladies contagieuses ou des suites de la famine. Les recherches des médecins légistes ont permis la découverte d'une série de fosses de grandes dimensions. Certaines d'entre elles étaient camouflées à l'aide de plantes et de verdure. On y découvrit une quantité importante de cadavres en vêtements militaires ou semi-militaires. Sur certains d'entre eux furent découvertes des plaques d'identité des soldats de l'Armée rouge. L'âge des prisonniers de guerre dont les cadavres ont été retirés des fosses varie de 20 à 40 ans. »

— Le Colonel Prokovsky poursuit son exposé, relaté dans les pages 379, 380 et suivantes, sur les conditions de vie et de mort des stalags de la série 300 dont Rawa-Ruska faisait partie.

« Au camp 336 était appliqué aux prisonniers de guerre un régime de brimades et de tortures sauvages... Les prisonniers de guerre étaient voués à l'épuisement et à la mort par la faim... Un témoin : « Les prisonniers de guerre souffraient atrocement de la faim; j'ai vu comment ils arrachaient de l'herbe et la mangeaient » ...35 000 prisonniers de guerre sont enterrés ici.

«... Au stalag 350, qui exista de juillet 1941 à octobre 1944, les prisonniers de guerre soviétiques étaient détenus dans des conditions inhumaines. Le bâtiment où ils étaient logés était sans fenêtres et n'était pas chauffé... Un témoin, ex-P.G. : «Nous ne recevions que 180 grammes de pain dont la moitié se composait de sciure et de paille (quantité supérieure à celle distribuée à Rawa-Ruska) et un litre de potage non salé fait avec des pommes de terre non épluchées et pourries. Entre décembre 1941 et mai 1942, 30 000 prisonniers de guerre ont péri par la faim, le froid, les coups, le typhus exanthématique, ou bien ont été exécutés...» D'après un rapport original, au stalag 350 et dans ses dépendances, les Allemands ont torturé et fusillé plus de 130 000 prisonniers de guerre soviétiques...

«... Au stalag 340, au cours des trois années, plus de 124 000 prisonniers de guerre soviétiques y ont trouvé la mort, due à la faim, aux mauvais traitements et aux exécutions...»

...

Audience du 13 février 1946.

Exposé du Colonel Polrovky (suite).

«Lors de l'audience du 29 janvier 1946, le témoin Paul Roser fut interrogé. Il a indiqué comment, en quatre mois de temps, sur 10 000 Russes qu'il avait vu, prisonniers de guerre dans le camp allemand de la ville de Rawa-Ruska, il ne resta que 2 000 hommes en vie.

Nous avons à notre disposition le témoignage d'une autre personne qui fut également témoin des bestialités innombrables et des outrages de toute nature que devaient endurer les prisonniers à Rawa-Ruska. Le témoin, V.S. Kotchan, interrogé conformément aux dispositions de nos lois, a déposé ainsi devant le capitaine Yourov, officier de police judiciaire, le 27 septembre 1944 (je dépose le procès-verbal de cet interrogatoire sous le numéro URSS-6 (b) :

«J'ai travaillé sous les ordres des Allemands, en qualité de terrassier, dans le camp de prisonniers de guerre de l'Armée rouge de décembre 1941 à avril 1942.»

Vous trouverez cet extrait à la page 124 de votre livre de documents. Je saute quelques lignes sans intérêt et je cite plus loin :

«Ce camp fut organisé par les Allemands dans les baraquements à proximité du chemin de fer. Des barbelés l'entouraient. Aux dires des prisonniers eux-mêmes, les Allemands y avaient rassemblé de 12 000 à 15 000 hommes. Pendant notre travail, nous pouvions observer les mauvais traitements que les Allemands infligeaient aux prisonniers de l'Armée rouge. On les nourrissait une fois par jour avec des pommes de terre gelées et non épluchées, cuites sans le moindre lavage. On les gardait dans des baraquements non chauffés pendant l'hiver.

«Je sais aussi qu'à leur arrivée au camp, les Allemands leur enlevèrent leurs vêtements, manteaux et bottes, ainsi que les chaussures en état de servir, laissant les prisonniers en haillons et pieds nus. Les prisonniers de guerre étaient amenés tous les jours sous escorte au travail de 4 à 5 heures du matin, jusqu'à 10 heures du soir. Exténués, affamés, transis, ils étaient entassés dans des baraquements dont on avait pris soin de laisser tout le jour les portes et les fenêtres ouvertes afin que le froid pénétra dans les baraques et que l'on y gela. Au matin, sous la surveillance des soldats allemands, les prisonniers eux-mêmes devaient transporter des centaines de cadavres avec des tracteurs, jusqu'au bois de Volkovitchski, où ces cadavres étaient entassés dans des fosses préparées à l'avance. Au moment où les prisonniers étaient emmenés au travail, les Allemands postaient à la porte de sortie une troupe de soldats armés de fusils et de

pieux. Les prisonniers, qui se mouvaient difficilement par suite de la faim et du froid, étaient poursuivis à coups de pieux à la tête ou encore étaient transpercés à coups de baïonnette.»

Ce même témoin décrit d'autres actes de bestialité allemande. Ainsi par exemple.

«Le commandement du camp faisait sortir les prisonniers de guerre totalement nus, les attachait avec des cordes au mur couvert de barbelés et les y laissait par les froids de décembre, jusqu'à ce que les victimes mourussent gelées. Les gémissements et les cris des malheureux mutilés par les coups de crosse remplissaient souvent le camp. Quelques-uns étaient tués sur place à coups de crosse. Quand ils étaient amenés au camp, les prisonniers de guerre affamés et affaiblis se jetaient sur le tas de pommes de terre pourries et gelées. Ils étaient à tour de rôle pris sous le feu de la sentinelle allemande.»

Je soumetts, sous le même n° 6 (b), un autre témoignage d'un prisonnier de guerre français, Emile Léger, soldat au 43^e régiment d'Infanterie coloniale, matricule n° 29 (page 120 du livre de documents). Dans sa déclaration, le camp de Rawa-Ruska, le Stalag, 325, est appelé le «célèbre camp de la mort lente.»

Il me semble que cette phrase complète, si je puis dire, les dépositions des témoins Roser et Kotchan.

Le Ministère public soviétique dispose d'une quantité importante de documents qui accusent les envahisseurs hitlériens d'innombrables autres crimes contre les prisonniers de guerre dans la région de Lwow.

Je crois qu'il sera suffisant de citer un extrait du témoignage de Manouciévitch, confirmé par les déclarations des deux autres témoins Ash et Hamaidess. Je vous soumetts ces trois documents toujours sous le même numéro 6 (b).

Ces trois témoins ont travaillé pendant un certain temps à brûler les cadavres des gens abattus par les Allemands dans la région de Lwow, notamment dans les bois de Licenitski, Manouciévitch déclare (je cite à la vingtième ligne à partir du bas de la page 2 de notre numéro 6 (b), page 129 de votre livre de documents) :

«Après qu'on eût fini de brûler les cadavres, on nous amena en voiture «la brigade de la mort», la nuit, au bois de Licenitski, juste en face de la fabrique de levure de Lwow. A cet endroit de la forêt se trouvaient environ 45 fosses contenant les cadavres de ceux qui avaient été fusillés en 1941-1942. Il y avait, dans ces fosses, de 500 à 3 500 cadavres.

Il y avait là des cadavres, aussi bien des soldats italiens, français, belges et russes, c'est-à-dire de prisonniers de guerre que de paisibles habitants. Tous les prisonniers de guerre étaient ensevelis en uniforme, c'est pour cette raison qu'au moment où on les déterrait, j'ai pu les distinguer d'après leurs uniformes, leurs insignes, leurs boutons, leurs médailles et décorations, etc. Tout a été brûlé après l'exhumation. On suivait le même procédé qu'au camp de Yanov : on semait de l'herbe sur l'emplacement des fosses, on y plantait des arbres et des troncs d'arbres coupés. Tout était fait dans le but d'effacer les traces de ces crimes certainement sans précédent dans l'histoire de l'Humanité.»

...

Audience du 15 février 1946.

Exposé du Colonel Smirnov.

«J'interromps ici ma citation et je passe à la page 87, second alinéa de la première colonne du texte. Cet extrait est caractéristique car c'est précisément Frank ainsi que son journal le prouve, qui fut le premier à avoir l'idée de créer ces camps de concentration spéciaux, connus plus tard sous le nom officiel de «Vernichtungslager», camps de concentration.

EXTRAITS DU PROCÈS DE NUREMBERG

Je cite ce discours de Frank, page 9, premier alinéa :

« En ce qui concerne les camps de concentration, nous savons parfaitement que nous ne voulons pas organiser dans le Gouvernement Général des camps de concentration dans le sens propre de ce mot. Chaque personne suspecte doit être immédiatement liquidée. Si dans les camps de concentration du Reich se trouvent des internés du Gouvernement Général, ils doivent être soumis à l'opération AB, ou bien tués sur place... »

Je cite plus loin la suite de ce même discours qui se trouve dans le chapitre « Extraits complémentaires du journal de Hans Frank, concernant l'année 1940 ». Le Tribunal trouvera cet extrait à la page 94 du livre de documents, cinquième alinéa, première colonne du texte. Je cite :

« Nous ne pouvons pas faire retomber sur les camps de concentration du Reich nos propres affaires. Il est incroyable de voir combien nous avons eu d'ennuis et de tracas avec les professeurs de Cracovie. Si nous nous étions occupés de cette affaire, ici, sur place, il en aurait été autrement. C'est pourquoi je voudrais avec insistance vous demander de ne plus refouler personne dans les camps de concentration du Reich, mais de les liquider sur place ou d'infliger des peines suivant les règlements. Toute autre méthode est une charge inutile pour le Reich et amène constamment des difficultés. Ici, nous avons une tout autre méthode. J'insiste sur le fait que, même au cas où la paix serait signée, rien ne serait changé à cette conduite. Cette paix voudrait seulement dire que, en tant que puissance mondiale, nous devrions suivre notre ligne de politique habituelle de plus près encore que jusqu'à présent. »

Sous ce rapport, je désire attirer l'attention du Tribunal sur le fait que les camps d'extermination les plus importants étaient en réalité disséminés sur le territoire du Gouvernement Général.

Les atrocités des criminels fascistes et leurs proportions de plus en plus grandes avaient un caractère de périodicité. »

60^e journée - Audience du 15 février 1946.

Colonel Smirnov, Conseiller général à la Justice, Avocat général soviétique. (Document n° URSS-3).

« Pour exécuter ces plans criminels, les envahisseurs allemands créèrent des unités spéciales dénommées « Sonderkommandos » qui sévirent dans les camps permanents et de transit des prisonniers de guerre, en Allemagne, dans le territoire qu'ils appelèrent « Gouvernement Général de Pologne », ainsi que dans les régions occupées de l'Union Soviétique... »

Audience du 19 février 1946.

Colonel Smirnov, Conseiller général à la Justice, Avocat général soviétique).

« Je termine cette citation par les conclusions de l'expertise médico-légale. Je cite, page 340, dernier paragraphe :

« Dans la région de Lwow, les assassins hitlériens employèrent les mêmes méthodes pour cacher les traces de leurs crimes que celles qu'ils avaient déjà utilisées auparavant en assassinant les officiers polonais dans la forêt de Katyn. La Commission d'expertise a établi de manière absolue que les tombes avaient été camouflées d'une manière identique dans la forêt de Lisenitz et dans la forêt de Katyn. »

99^e journée - jeudi 4 avril 1946.

Interrogatoire de Keitel Wilhem, Chef de l'O.K.W. (accusé).

(Dr Nelte, défenseur de Keitel.)

§ 6 - Moi-même, Keitel, et mes collaborateurs, nous n'avons aucune connaissance plus approfondie des effets qui résulteraient des pleins pouvoirs accordés à Himmler, et nous n'avons aucune idée des conséquences possibles de ces pouvoirs. Je suppose, sans plus, qu'il a dû en être de même pour l'O.K.H. qui, suivant un ordre du Führer, avait conclu des accords avec les services d'Himmler, et transmis les ordres au Commandant de l'Armée de terre.

§ 7 - En réalité, ce n'était pas le Commandant en chef de l'Armée de terre qui détenait les pleins pouvoirs et le droit de décréter, et de faire appliquer les lois dans les territoires occupés. Mais c'était Himmler, et Heydrich, qui, de leur propre autorité, décidaient de la vie et de la mort des populations, y compris les prisonniers de guerre dont ils géraient les camps.

...

100^e journée - vendredi 5 avril 1946.

Accusé Keitel.

« Pour moi, cela s'explique de la manière suivante :

Il a été fait mention aujourd'hui de discrimination opérée dans les camps parmi les Prisonniers de Guerre. On sait en outre — et cela est confirmé par certains documents — que des prisonniers vis-à-vis desquels les prérogatives des Commandants s'étaient avérées inopérentes, étaient isolés et livrés à la Gestapo. Enfin, j'ai mentionné que des évadés avaient été repris et que beaucoup d'entre eux sinon la plupart n'avaient pas été ramenés dans leurs camps.

Je n'ai jamais eu connaissance d'ordres émanant de l'O.K.W. ou du Chef du Service des Prisonniers de Guerre relatifs au transfert dans des camps de concentration. Ils n'ont jamais été donnés, mais l'exposé des faits est là qui établit, grâce à des témoins et à des pièces, que la voie du transfert à la Police aboutissait au camp de concentration. Telle est mon explication. »

...

104^e journée - mercredi 10 avril 1946.

Audition d'un témoin, le général Westhoff (de l'O.K.W.) qui répond à une question posée par le Dr Nelte :

« Himmler était responsable de la sécurité du Reich, et à ce titre devait faire rechercher tous les prisonniers de guerre évadés.

Sur question posée par le Colonel Polrovsky au sujet de transport d'hommes à l'arrivée desquels on retrouvait des cadavres, faits signalés dans un procès-verbal du 19 février 1942 au cabinet de l'Economie du Reich (utilisation de la main-d'œuvre), le même témoin répond :

« Je n'ai rien entendu dire de ces transports qui ne dépendaient pas de l'O.K.W., mais comme cela ressort de ce document, de la zone des opérations. La compétence de l'O.K.W. n'avait de pouvoir sur les prisonniers de guerre que sur ces territoires et non dans la zone des opérations, ni dans celle des arrières de l'Armée.

174^e journée - mardi 9 juillet 1946.

Docteur Nelte Otto, défenseur de Keitel.

§ b - Sans pouvoir de commandement sur les camps de prisonniers et les prisonniers eux-mêmes; compétent pour une répartition des prisonniers qui arrivaient en Allemagne entre les Commandants des régions militaires...

§ C - Responsable de la surveillance générale des Camps dans le ressort de l'O.K.W. (excepté la zone des opérations, la zone des armées, les territoires des Commandants en chef militaires, les camps de prisonniers, de la Marine et de l'Aviation).

Toutes ces circonstances doivent être prises en considération, si l'on veut comprendre et juger correctement l'attitude de l'accusé Keitel. Etant donné qu'il avait à assumer des fonctions (par ordre) et que Hitler, pour les motifs exposés, tenait toujours le problème des prisonniers de guerre sous son contrôle personnel, l'accusé Keitel ne pouvait presque jamais faire valoir ses propres scrupules, c'est-à-dire ses

scrupules militaires, à l'encontre des ordonnances et des ordres.

...

Dans le compte rendu du procès de Nuremberg, il est encore mentionné, par ailleurs, que la zone orientale était bien sous la direction effective des SS :

- Tome XXXI, page 500; Instruction d'Himmler du 20 février 1942, classée PS-3040.

- Tome XXXII, page 302; Décret PS-3468 du 26 octobre 1939 portant organisation de l'administration des territoires polonais occupés, signé Frank, et confiant au chef SS la responsabilité de l'ordre et de la sécurité.

RAPPORTS ET TÉMOIGNAGES

RAPPORT MÉDICAL

Après l'établissement d'un mémoire déposé le 12 novembre 1965, il s'avérait nécessaire d'établir un rapport sur les conditions sanitaires du camp.

Plusieurs de nos compagnons médecins se sont alors réunis à Paris pour confronter leurs constatations faites au camp et leurs observations sur la santé des anciens détenus depuis le retour.

La rédaction de ce rapport a été faite après plusieurs semaines de compilation des différentes notes, avis et témoignages.

Le rapport des « Médecins de Rawa », contresigné par plus d'une vingtaine d'entre eux, a été déposé le 16 septembre 1966.

Que nos compagnons médecins soient encore remerciés du dévouement qu'ils ont déployé fraternellement dans les conditions lamentables que nous avons vécues au camp, qu'ils soient cordialement remerciés d'avoir continué à suivre et à constater les séquelles de cette dure détention chez leurs camarades de misère, et d'aider ceux-ci. Rendons encore hommage à ceux d'entre eux qui nous ont quittés à jamais.

Hygiène et conditions médicales

En 1942, à Rawa-Ruska, les conditions matérielles d'existence sont inhumaines.

Hygiène, prophylaxie, désinfection, sont des termes inconnus des autorités responsables. Ces conditions lamentables sont parfaitement décrites dans les rapports de certains d'entre nous et dans le Mémoire de notre Association.

Elles sont reconnues sans réserve par les délégués du Comité International de la Croix-Rouge du 16 août 1942 (Cf. compte rendu page 10 : « l'hygiène ou plutôt le manque d'hygiène prime tout »).

Nous voulons en rappeler seulement les éléments principaux :

- Climat rude, continental allant de - 30° l'hiver à + 40° l'été;

- logement inhabitable, soit dans d'anciennes écuries dépourvues d'eau, de lumière, de chauffage, de latrines et pleines de vermine, soit dans des blocs de maçonnerie inachevés, dépourvus de fermeture, le tout équipé de bat-flanc inconfortables à trois étages superposés permettant de s'allonger mais non pas de s'asseoir;

- entassement des prisonniers, absence de paillasses, insuffisance de paille et de couvertures;

- état vestimentaire déplorable, chaussures remplacées par des sabots ou des claquettes, manque de récipients et d'ustensiles pour manger, pour boire et pour faire la toilette;

- un robinet d'eau, non potable, pour la totalité du camp, absence de savon;

- alimentation au-dessous du minimum vital sur laquelle il nous faudra revenir;

- mesures d'hygiène inexistantes, camp infesté de vermine, présence de cadavres de prisonniers russes morts de typhus ou d'autres affections contagieuses;

- absence totale de désinfection au début, désinfection partielle et inefficace par la suite, le manque d'eau et la

promiscuité des bat-flanc permettant le développement extraordinaire des parasites : poux, puces, sarcoptes, « levures »...;

- latrines constituées par de longues fosses à ciel ouvert au début, couvertes après quelques mois, situées dans la cour, infestées de mouches, « l'odeur qu'elles dégagent se répand assez loin » (cf. compte rendu du C.I.C.R., page 8).

Ces faits, bien établis, sont parfaitement confirmés par le rapport des délégués du Comité International de la Croix Rouge le 16 août 1942, quatre mois après l'occupation du camp par les prisonniers français déportés et après le passage de plus de 16 000 hommes. Mais ce rapport fait état « d'un établissement de désinfection moderne, d'un établissement de douches en construction, de robinets d'eau nouvellement abouchés, d'un futur transformateur ».

Il s'agit évidemment de « mise en scène » et de promesses de circonstance faites aux délégués du C.I.C.R. pour leur donner l'impression que le manque d'organisation provenait, non d'un plan visant à l'extermination par le manque d'hygiène et par la famine, mais du fait des difficultés inhérentes à tout début d'installation... Ces projets étaient irréalisables du seul fait de la pénurie d'eau. Ils n'étaient pas encore réalisés, d'ailleurs, lors du transfert du camp à la Citadelle Lwow (Lemberg) au cours de l'hiver 1942-1943. Aucune des installations promises, de douches et de désinfection, ne fonctionnera jamais à Rawa-Ruska.

En décembre 1942, soit quelques semaines avant le transfert du camp, des travaux sommaires furent commencés en vue d'apporter un semblant d'amélioration de la distribution d'eau et nous permirent, par une dérivation provisoire, l'installation sommaire d'un poste de douche, doté d'une seule pomme à l'infirmerie, au profit des malades. Cette primaire installation n'intéressait même pas le centième de l'effectif du camp.